

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 1476/86 de la Commission, du 15 mai 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 1477/86 de la Commission, du 15 mai 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1478/86 de la Commission, du 15 mai 1986, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive ..... 6
- ★ Règlement (CEE) n° 1479/86 de la Commission, du 15 mai 1986, complétant l'annexe B du règlement (CEE) n° 771/74 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre ..... 9
- Règlement (CEE) n° 1480/86 de la Commission, du 15 mai 1986, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 28 avril au 4 mai 1986 ..... 10
- ★ Règlement (CEE) n° 1481/86 de la Commission, du 15 mai 1986, relatif à la détermination des prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins dans la Communauté 12
- ★ Règlement (CEE) n° 1482/86 de la Commission, du 15 mai 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 3717/85 fixant certaines mesures techniques et de contrôle relatives aux activités de pêche des navires battant pavillon du Portugal dans les eaux de l'Espagne ..... 21
- ★ Règlement (CEE) n° 1483/86 de la Commission, du 15 mai 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 3718/85 fixant certaines mesures techniques et de contrôle relatives aux activités de pêche des navires battant pavillon de l'Espagne dans les eaux du Portugal ..... 23

★ Règlement (CEE) n° 1484/86 de la Commission, du 15 mai 1986, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie .....	25
Règlement (CEE) n° 1485/86 de la Commission, du 15 mai 1986, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja .....	26
Règlement (CEE) n° 1486/86 de la Commission, du 15 mai 1986, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux .....	27
Règlement (CEE) n° 1487/86 de la Commission, du 15 mai 1986, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	29
Règlement (CEE) n° 1488/86 de la Commission, du 15 mai 1986, portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux .....	33
★ Règlement (CEE) n° 1489/86 de la Commission, du 15 mai 1986, dérogeant à titre temporaire à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2213/76 relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public et du règlement (CEE) n° 2315/76 relatif à la vente de beurre de stock public .....	34
Règlement (CEE) n° 1490/86 de la Commission, du 15 mai 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	35

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

#### 86/163/CEE :

- |  |    |
|--|----|
| ★ Décision de la Commission, du 9 avril 1986, portant refus de l'approbation d'un programme concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits laitiers au Danemark, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil ..... | 36 |
|--|----|

#### 86/164/CEE :

- |  |    |
|--|----|
| ★ Décision de la Commission, du 9 avril 1986, relative à la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en 1984 en république fédérale d'Allemagne, conformément aux directives 72/159/CEE et 75/268/CEE du Conseil ..... | 37 |
|--|----|

#### 86/165/CEE :

- |  |    |
|--|----|
| ★ Décision de la Commission, du 9 avril 1986, portant approbation d'une modification du programme relatif à l'amélioration des conditions de transformation des fruits et légumes aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil ..... | 41 |
|--|----|

#### 86/166/CEE :

- |  |    |
|--|----|
| ★ Décision de la Commission, du 9 avril 1986, portant approbation d'une modification du programme concernant le secteur de la viande porcine au Danemark, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil ..... | 42 |
|--|----|

#### 86/167/CEE :

- |   |    |
|---|----|
| ★ Décision de la Commission, du 9 avril 1986, approuvant modification du programme relatif à l'amélioration de la commercialisation du bétail et de la transformation de produits animaux en Écosse, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil ..... | 43 |
|---|----|

86/168/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 9 avril 1986, approuvant la modification d'un programme concernant le secteur de la viande porcine et les industries connexes en Irlande conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil	45
86/169/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 9 avril 1986, portant approbation d'un addendum au programme relatif au secteur des semences et plants du Land de Bavière, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil	46
86/170/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 9 avril 1986, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en république fédérale d'Allemagne en 1985, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil	47
86/171/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 9 avril 1986, portant approbation d'un addendum au programme concernant la commercialisation des produits horticoles au Danemark, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil	49
86/172/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 9 avril 1986, portant approbation d'un addendum au programme pour le secteur des semences au Danemark, conformément au règlement (CEE) n° 355/77	50
86/173/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 9 avril 1986, approuvant une modification du programme régional pour l'Irlande du Nord au titre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil	51
86/174/CEE :	
★ Directive de la Commission, du 9 avril 1986, fixant la méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments composés destinés à la volaille	53
86/175/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 9 avril 1986, portant approbation d'un programme relatif au secteur des semences et plants du Land de Rhénanie-Palatinat, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil	55
86/176/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 9 avril 1986, portant approbation d'un addendum au programme relatif à la transformation et à la commercialisation du lin en France, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil	56
86/177/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 9 avril 1986, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil	57

---

**Rectificatifs**

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1191/86 de la Commission, du 23 avril 1986, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (JO n° L 107 du 24.4.1986)	58
Rectificatif au règlement (CEE) n° 1282/86 de la Commission, du 30 avril 1986, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (JO n° L 114 du 1.5.1986)	58
Rectificatif au règlement (CEE) n° 1362/86 de la Commission, du 6 mai 1986, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (JO n° L 118 du 7.5.1986)	59

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1476/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 720/86 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 mai 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 720/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1986.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 65 du 7. 3. 1986, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	8,11	176,96
10.01 B II	Froment (blé) dur	31,61	224,23 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	46,32	163,05 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	41,18	166,05
10.04	Avoine	80,34	162,65
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	153,45 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	41,18	53,17 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	—	163,60 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	—	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	26,89	263,28
11.01 B	Farines de seigle	80,38	242,90
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	62,83	361,39
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	26,24	281,54

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1477/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 mai 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément aux annexes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

## ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 15 mai 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance du Portugal

## A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)			
		Courant 5	1 <sup>er</sup> terme 6	2 <sup>e</sup> terme 7	3 <sup>e</sup> terme 8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)				
		Courant 5	1 <sup>er</sup> terme 6	2 <sup>e</sup> terme 7	3 <sup>e</sup> terme 8	4 <sup>e</sup> terme 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## ANNEXE II

du règlement de la Commission, du 15 mai 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	2,33	2,39	5,13
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	3,81	3,81	8,51
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	3,26	3,35	7,20

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8	9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	4,15	4,25	9,13	9,13
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	3,10	3,18	6,82	6,82
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1478/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1201/85 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 435/85 <sup>(9)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban <sup>(10)</sup>,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 <sup>(11)</sup>, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive <sup>(12)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la

base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 12 et 13 mai 1986 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1986.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 124 du 9. 5. 1985, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

<sup>(9)</sup> JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

<sup>(11)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

<sup>(12)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	78,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A I b)	80,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A I c)	60,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A II a)	91,00 <sup>(2)</sup>
15.07 A II b)	95,00 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 Écus (\*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 Écus (\*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

(\*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	17,60
07.03 A II	17,60
15.17 B I a)	40,00
15.17 B I b)	64,00
23.04 A II	4,80

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1479/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

complétant l'annexe B du règlement (CEE) n° 771/74 relatif aux modalités  
concernant l'aide pour le lin et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin  
1970, portant organisation commune des marchés dans le  
secteur du lin et du chanvre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 771/74 de la  
Commission, du 29 mars 1974, relatif aux modalités  
concernant l'aide pour le lin et le chanvre <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 421/86 <sup>(4)</sup>,  
comporte une annexe B dans laquelle figure une liste des  
variétés de chanvre ; que les variétés énumérées à ladite  
annexe bénéficient d'une aide en vertu de l'article 4 du  
règlement (CEE) n° 1308/70 ;

considérant que, suite à l'adhésion de l'Espagne et du  
Portugal, il y a lieu de compléter ladite annexe B pour  
tenir compte des variétés de chanvre utilisées dans ces  
États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement  
sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et  
le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe B du règlement (CEE) n° 771/74 les variétés  
« Delta — Llosa » et « Delta — 405 » sont ajoutées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour  
suivant celui de sa publication au *Journal officiel des  
Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1986/1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 92 du 3. 4. 1974, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 26.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1480/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 28 avril au 4 mai 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2187/85 de la Commission, du 31 juillet 1985, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 28 avril au 4 mai 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 28 avril au 4 mai 1986, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 28 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 76.

## ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 28 avril au 4 mai 1986

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant, attenants ou séparés 3. Quartiers arrière, attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	26,26474 21,01179 31,51769  21,01179 35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Morceaux non désossés 2. Morceaux désossés	21,01179 29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes : aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits : 11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse 22. autres	29,94180 21,01179

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1481/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

relatif à la détermination des prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup> tel que modifié par le règlement (CEE) n° 882/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 et son article 7 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté doit être le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État pour les diverses catégories de carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées, compte tenu, d'une part, de l'importance relative de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel ovin de chaque État membre ;

considérant que, étant donné la prédominance de la viande d'agneau, l'expérience a montré que la détermination des prix du marché la plus exacte s'effectue par rapport aux prix du marché de l'agneau âgé de moins de douze mois ;

considérant que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté peut être établi au niveau de la moyenne des prix et des produits concernés et constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre ; que cette moyenne doit être pondérée selon les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel ovin de chaque État membre ;

considérant que le prix constaté sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre peut être établi au niveau de la moyenne pondérée des prix qui ont été constatés pendant une période déterminée dans cet État membre à un même stade de commercialisation ; qu'il importe que cette pondération soit effectuée au moyen de coefficients reflétant l'importance relative de chaque catégorie et qualité dans les apports sur le marché ;

considérant que le prix constaté sur le marché est calculé sur la base des cours des carcasses hors taxe sur la valeur ajoutée, sans que d'autres charges puissent en être déduites ;

considérant que les prix du marché doivent être constatés sur la base du « poids en carcasse » tel que défini par la décision de la Commission 82/958/CEE, du 22 décembre 1982, fixant les dispositions d'application des enquêtes statistiques sur les cheptels ovin et caprin à effectuer par les États membres <sup>(3)</sup> ; qu'il convient toutefois d'autoriser que cette définition ne soit pas utilisée dans le cas de carcasses de jeunes agneaux pesant entre 9 et 16 kilogrammes, afin de pouvoir tenir compte des pratiques commerciales consistant à mettre sur le marché des carcasses entières, avec la tête et les abats, dont la valeur commerciale est plus élevée ;

considérant que dans certains États membres les cours sont relevés à partir des cours des animaux vivants ; qu'il convient dès lors de convertir ces prix au moyen de coefficients appropriés ; qu'il convient toutefois que, dans les régions où l'appréciation individuelle des animaux vivants sert à estimer le poids en carcasse, ladite conversion soit fondée sur cette appréciation ;

considérant qu'il convient de désigner le ou les marchés représentatifs de chaque État membre sur la base de l'expérience acquise pendant les dernières années ; que, en outre, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, il convient de retenir la moyenne arithmétique ou, si nécessaire, pondérée des cours enregistrés sur ces différents marchés ;

considérant qu'il convient d'arrêter les règles relatives du relevé des prix ;

considérant que, en raison notamment de dispositions d'ordre vétérinaire ou sanitaire, les États membres concernés pourraient être amenés à prendre des mesures ayant une répercussion sur les cours ; que, dans cette hypothèse, il n'est pas toujours justifié, lors de la constatation du prix sur le marché, de prendre en considération des cours qui ne reflètent pas la tendance normale du marché ; qu'il convient par conséquent de prévoir certains critères permettant à la Commission de tenir compte de cette situation ; que, de même, si en raison de circonstances exceptionnelles ou du caractère saisonnier de l'offre la constatation des prix est impossible, il convient d'arrêter certains critères permettant de tenir compte de cette situation ;

considérant que le comité de gestion des ovins et des caprins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 386 du 31. 12. 1982, p. 43.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### Article premier

Le prix des carcasses d'ovins sur les marchés représentatifs de la Communauté visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1837/80 est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I, des prix des carcasses d'agneaux constatés sur le ou les marchés représentatifs dans chaque État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, dans chaque région au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80.

### Article 2

1. Dans chaque État membre, le prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées, constaté sur chaque marché représentatif, est égal à la moyenne, pondérée éventuellement par des coefficients exprimant l'importance relative de chaque catégorie, des prix constatés pour ces catégories pendant une période de sept jours à un même stade de commerce de gros. Ce prix est calculé sur la base des cours hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix du marché sont constatés sur la base du « poids en carcasse » au sens de la décision de la Commission 82/958/CEE. Toutefois, dans le cas des carcasses d'agneaux pesant entre 9 et 16 kilogrammes et, conformément aux pratiques commerciales normales, les prix peuvent être constatés avant l'éviscération et l'ablation de la tête.

Lorsque les prix sont constatés sur la base du poids vif, les prix par kilogramme de poids vif sont divisés par un coefficient maximal de conversion de 0,5.

Toutefois, lorsqu'il est normal d'inclure la tête et les abats avec la carcasse, le coefficient maximal pour les agneaux pesant entre 16 et 28 kilogrammes est de 0,58.

Toutefois, dans les régions où la constatation des prix est fondée sur l'appréciation individuelle du poids carcasse des agneaux, la conversion est fondée sur cette appréciation.

Pour les marchés tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours visée ci-dessus, le prix de chaque catégorie est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché.

Lorsqu'il existe plusieurs marchés représentatifs dans un État membre :

- a) le prix constaté dans cet État membre est égal à la moyenne, pondérée par des coefficients exprimant l'importance relative soit de chaque marché soit de chaque catégorie, des prix constatés sur ces marchés ; toutefois, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de cet État membre sont

déterminés en tenant compte notamment des derniers cours connus ;

- b) pour l'application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, le prix de chaque catégorie est égal à la moyenne arithmétique ou, si nécessaire, pondérée par des coefficients exprimant l'importance relative de chaque marché pour la catégorie en cause, des prix constatés pour cette catégorie sur les marchés représentatifs de l'État membre concerné.

2. Sont fixés à l'annexe II :

- a) les marchés représentatifs de chaque État membre ;
- b) les catégories des carcasses d'agneaux ;
- c) les coefficients de pondération et de conversion visés au paragraphe 1.

3. Sont fixées à l'annexe III les définitions des catégories visées au paragraphe 2 point b) ci-avant.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent au Royaume-Uni distinctement pour les régions 5 et 6.

### Article 3

1. Les États membres dont la production de viande ovine dépasse 200 tonnes par an communiquent à la Commission, au plus tard chaque jeudi et pour chaque marché, les prix des catégories et les moyennes de prix visées à l'article 2 paragraphe 1 constatés pendant la semaine précédant celle de la communication.

2. Toutefois, le Royaume-Uni pour ce qui concerne la région 5, communique à la Commission :

- a) conformément au paragraphe 1, le relevé provisoire des prix constatés en vue de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1837/80 ;
- b) dans un délai de 15 jours suivant cette communication, le prix de marché résultant du relevé définitif de ces prix devant servir pour l'application éventuelle de l'article 9 de ce même règlement.

3. Dans les mêmes délais, les États membres visés au paragraphe 1 communiquent à la Commission les prix disponibles pour les brebis et, pour autant que cela soit possible, ceux des autres catégories non visées à l'article 2.

### Article 4

1. Dans le cas où un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des prix constatés sur leurs marchés, la Commission peut :

- soit ne pas tenir compte des prix constatés sur le ou les marchés en cause,
- soit retenir les derniers prix constatés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures.



2. Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles ou du caractère saisonnier de l'offre, aucun prix ne peut être constaté sur l'un ou sur plusieurs des marchés représentatifs d'un État membre, la Commission peut recourir aux derniers prix constatés précédemment sur le ou les marchés en question.

3. Lorsque les situations prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article persistent pendant deux semaines consécutives, la Commission peut décider l'élimination temporaire du ou des marchés en question aux fins de

relevé des prix et la redistribution temporaire de la ou des pondérations attribuées à l'un ou à plusieurs desdits marchés.

*Article 5*

Le règlement (CEE) n° 2657/80 de la Commission (1) est abrogé par le présent règlement.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**ANNEXE I**

**COEFFICIENTS SERVANT AU CALCUL DU PRIX CONSTATÉ SUR LES MARCHÉS  
REPRÉSENTATIFS DE LA COMMUNAUTÉ**

Belgique	0,1 %
Danemark	0,1 %
République fédérale d'Allemagne	1,5 %
Espagne	20,9 %
France	14,3 %
Grèce	12,4 %
Irlande	3,2 %
Italie	13,4 %
Luxembourg	—
Pays-Bas	1,1 %
Portugal	3,8 %
Grande-Bretagne	28,0 %
Irlande du Nord	1,2 %
	<hr/>
	100 %

(1) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 1.

## ANNEXE II

## ÉLÉMENTS RETENUS POUR LA DÉTERMINATION DES PRIX CONSTATÉS SUR LES MARCHÉS REPRÉSENTATIFS DE LA COMMUNAUTÉ

## A. BELGIQUE

1. <b>Marchés représentatifs :</b>	<i>Coefficient de pondération</i>
Sint-Truiden	70 %
Gent	30 %
2. <b>Catégorie :</b>	
Agneaux extra	100 %

## B. DANEMARK

1. **Marchés représentatifs :** Danemark.

Le prix constaté sur ce marché est la moyenne pondérée des prix constatés sur les marchés de cotation suivants :

	<i>Coefficient de pondération</i>
Jutland, Skive	12,8 %
Celebrity, Esbjerg	11,9 %
FNK, Ålborg	36,3 %
Kreatur Slagteriet, Vest	7,3 %
Dalko, Aarhus	8,6 %
Tulip, Nyborg	2,0 %
Københavns eksportslagteri	20,3 %
Henry Nielsen, Aggersund	0,8 %

2. **Catégories :**

Lam Ekstra	33,3 %
Lam 1. Kvalitet	66,7 %

## C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. **Marché représentatif :** république fédérale d'Allemagne.

Le prix constaté sur ce marché est la moyenne pondérée des prix constatés dans les régions suivantes :

	<i>Coefficient de pondération</i>
Bayern	32 %
Nordrhein-Westfalen	61,7 %
Niedersachsen	3,6 %
Saarland	2,7 %

2. **Catégorie :**

Mastlammfleisch	100 %
-----------------	-------

## D. ESPAGNE

1. **Marchés représentatifs**

	<i>Coefficients de pondération</i>
Albacete	12 %
Barcelona	10 %
Madrid	10 %
Medina del Campo	14 %
Talavera de la Reina	14 %
Valencia	4 %
Zafra	20 %
Zaragoza	16 %

2. **Catégorie :**

Corderos	100 %
----------	-------

## E. FRANCE

## 1. Marchés représentatifs :

	<i>Coefficient de pondération</i>	
	Janvier-Juin	Juillet-Décembre
a) Marché de Rungis	25 %	25 %
b) Marchés régionaux :		
Paris	15,0 %	15 %
Limoges	22,5 %	26,25 %
Toulouse	18,75 %	15,0 %
Avignon	18,75 %	18,75 %

## 2. Catégories :

- a) Marché de Rungis : ensemble des catégories commercialisées d'agneaux produits dans le pays  
 b) Marché régionaux : agneaux.

<i>États d'engraissement</i>	<i>Conformation</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Couvert (appellation « parfait »)	E	10 %
	U	12 %
	R	19 %
	O	10 %
Gras	E	7 %
	U	9 %
	R	13 %
	O	8 %
Très gras (appellation « suiffard »)	E	4 %
	U	4 %
	R	4 %

## F. GRÈCE

## 1. Marchés représentatifs :

	<i>Coefficient de pondération</i>
Αθήνα	10 %
Ιωάννινα	29 %
Κοζάνη	15 %
Κομοτηνή	8 %
Λάρισα	18 %
Τρίπολη	15 %
Χανιά	5 %

## 2. Catégorie :

Αμνοί	100 %
-------	-------

## G. IRLANDE

## 1. Marchés représentatifs :

	<i>Coefficient de pondération</i>
a) Abattoirs :	
Ballyhaunis	22,5 %
Dublin	17,0 %
Waterford	10,5 %
b) Marchés en vif :	
Ballina	22,5 %
Enniscorthy	17,0 %
Fermoy	10,5 %

## 2. Catégorie :

Lambs	100 %
-------	-------

## H. ITALIE

## 1. Marchés représentatifs :

	<i>Coefficient de pondération</i>
a) Roma	25 %
b) Autres marchés dont :	
Avellino	8,8 %
Firenze	8,8 %
Foggia	25 %
Noci	8,8 %
Nuoro	23,6 %

## 2. Catégorie :

Agnelli	100 %
---------	-------

## I. PAYS-BAS

## 1. Marchés représentatifs :

Bodegraven  
Breukelen  
Harlingen  
Hoorn  
Nieuwerkerk a/d IJssel

*Coefficient de pondération*

Les prix relevés dans chaque abattoir sont pondérés au moyen de coefficients, variables chaque semaine, exprimant l'importance relative du nombre des animaux abattus dans chaque abattoir par rapport au total national.

## 2. Catégorie :

Slacht lammeren

*Coefficient de pondération*

100 %

## J. PORTUGAL

## 1. Marchés représentatifs :

Alentejo  
Beiro-Interior

*Coefficient de pondération*

80 %

20 %

## 2. Catégorie :

Borregos

100 %

## K. GRANDE-BRETAGNE

## 1. Marchés représentatifs :

Tous les marchés de vente aux enchères de bétail vivant qui certifient les « clean sheep and lambs » en :  
— Angleterre et pays de Galles  
— Écosse

*Coefficient de pondération*

Les prix relevés dans chaque région sont pondérés au moyen de coefficients, variables chaque semaine, exprimant l'importance relative du nombre d'animaux certifiés dans chaque région par rapport au total national.

## 2. Catégories :

New season lamb  
Old season lamb

*Coefficient de pondération*

Les prix relevés pour chaque catégorie sont pondérés au moyen de coefficients, variables chaque semaine, exprimant l'importance relative du poids carcasse total estimé des animaux certifiés de chaque catégorie par rapport au poids carcasse total estimé de tous les animaux certifiés nés au cours de la période de douze mois précédant leur commercialisation.

## L. IRLANDE DU NORD

## 1. Marchés représentatifs :

## a) Abattoirs :

Belfast  
Foyle

21 %

29 %

## b) Marchés en vif :

Ballymoney  
Donemana  
Markethill  
Omagh

11 %

19 %

12 %

8 %

## 2. Catégorie :

Lambs

100 %

## ANNEXE III

Les définitions des carcasses d'agneaux sont les suivantes :

## A. BELGIQUE

Agneaux extra : agneaux de boucherie de moins de douze mois dont le rendement à l'abattage dépasse 50 %. Poids carcasse estimé se situe entre 13 et 25 kilogrammes.

## B. DANEMARK

Slagtekroppe af lam :

— Ekstra : carcasses d'agneaux de boucherie de moins de douze mois ayant des gigots bien développés, un dos et des reins larges, une bonne teneur en viande ainsi qu'une couche de graisse appropriée (au maximum un centimètre).

Les limites de poids ont été fixées comme suit :

- agneaux de lait : 13 à 16 kilogrammes poids carcasse,
- autres agneaux : 13 à 25 kilogrammes poids carcasse,

— 1 Kvalitet :

carcasses d'agneaux de boucherie de moins de douze mois dont le dos, les reins et les gigots présentent une teneur moyenne en viande et une couche de graisse appropriée.

Les limites de poids ont été fixées comme suit :

- agneaux de lait : 13 à 16 kilogrammes poids carcasse,
- autres agneaux : 13 à 25 kilogrammes poids carcasse.

## C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Mastlammfleisch :

moyenne de toutes les qualités de carcasses pesant entre 13 et 25 kilogrammes d'agneaux de bergerie et d'agneaux d'herbe âgés de moins de douze mois.

## D. ESPAGNE

Corderos :

agneaux mâles ou femelles de boucherie de moins de douze mois et d'un poids carcasse compris entre 9 et 19 kilogrammes et carcasses provenant de ces agneaux.

## E. FRANCE

Carcasses d'agneaux de boucherie de moins de douze mois d'un poids compris entre 13 et 22 kilogrammes.

*États d'engraissement :*

— couvert

(appellation « parfait ») :

une couche de graisse recouvre uniformément et sans excès la presque totalité de la carcasse. Elle peut présenter des plaques légèrement épaissies à la base de la queue. Sur les reins, des zébrures apparaissent de part et d'autre de la colonne vertébrale. Sur la face interne de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont visibles. Pour les brebis, les zébrures peuvent ne pas apparaître, les muscles entre les côtes sont moins visibles,

— gras :

un manteau de graisse assez épaisse recouvre entièrement la carcasse ; sur les membres, la couche est moins importante. Sur la face interne de la cage thoracique, quelques légers amas de graisse, dits grappés, peuvent apparaître. Les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse. De plus, le rognon est très enveloppé. Pour les brebis, le manteau de graisse et la masse de grappés peuvent être plus importants,

— très gras :

un manteau de graisse très épais recouvre la carcasse marquée à différents niveaux par des amas graisseux. Sur la face interne de la cage thoracique se forment des amas de graisse, dits grappés ; entre les côtes, les muscles sont très infiltrés de graisse. De plus, le rognon est enrobé dans une masse importante de graisse.

*Conformation :*

— E :

- supérieure,
- tous les profils sont convexes et caractérisent un très fort développement musculaire.

Gigot et selle : courts, rebondits et très épais. La selle est plus large que longue,

Dos et reins : très épais et très larges jusqu'à la hauteur des épaules.

Épaules : rebondies et très épaisses,

— U :

- très bonne,
- les profils sont au moins subconvexes dans l'ensemble et caractérisent un développement musculaire encore important.

Gigot et selle : arrondis et épais, la selle est encore plus large que longue.

Dos et reins : épais, larges et sans creux jusqu'à la hauteur des épaules. Apophyses dorsales non apparentes.

Épaules : rebondies et épaisses,

— R :

- bonne,
- tous les profils sont au moins rectilignes et caractérisent une musculature épaisse.

Gigot et selle : plus allongés, mais toujours épais. La selle est sensiblement aussi large que longue.

Dos et reins : moins pleins mais toujours larges à la base ; le dos peut manquer de largeur à la hauteur des épaules. Apophyses dorsales très légèrement apparentes.

Épaules : peuvent manquer d'épaisseur,

— O :

- assez bonne,
- les profils sont, dans l'ensemble, rectilignes, certains subconvexes, musculature d'épaisseur moyenne.

Gigot et selle : très allongés, manquant d'épaisseur dans toutes leurs parties. La selle est plus longue que large.

Dos et reins : étroits, manquant d'épaisseur. Apophyses dorsales légèrement apparentes.

Épaules : manquent d'épaisseur.

## F. GRÈCE

Αγνοί :

agneaux mâles ou femelles de boucherie de moins de douze mois et d'un poids carcasse compris entre 9 et 19 kilogrammes et carcasses provenant de ces agneaux.

## G. IRLANDE

Agneaux :

agneaux de moins de douze mois, d'un poids carcasse estimé ou effectif compris entre 13 et 24,5 kilogrammes. Lorsque les agneaux sont vendus en lots et que les prix sont constatés sur la base du poids vif, le poids carcasse moyen converti des agneaux du lot doit être compris entre ces limites de poids.

## H. ITALIE

Agnelli :

agneaux mâles ou femelles de boucherie, de moins de douze mois et d'un poids carcasse compris entre 9 et 19 kilogrammes et carcasses provenant de ces agneaux.

## I. PAYS-BAS

Slacht lammeren :

moyenne de tous les « kwaliteitsslachtlammeren » de moins de douze mois d'un poids carcasse estimé ou effectif compris entre 13 et 25 kilogrammes. Toutefois les agneaux sont vendus en lots et que les prix sont constatés sur la base du poids carcasse effectif, le prix représentatif est le prix constaté par kilogramme de poids carcasse.

## J. PORTUGAL

Borregos :

agneaux mâles ou femelles de moins de douze mois et d'un poids carcasse compris entre 9 et 19 kilogrammes et carcasses provenant de ces agneaux.

## K. GRANDE-BRETAGNE

Lambs :

agneaux de moins de douze mois, d'un poids carcasse estimé compris entre 13 et 24,5 kilogrammes et atteignant les normes de qualité suivantes :

*Normes de qualité*

Une carcasse doit être raisonnablement bien charnue dans toutes ses parties. Les reins doivent être bien développés, les gigots et les épaules modérément charnus, les quartiers avant peuvent être relativement plus gros. La chair doit être ferme. La couche de graisse minimale requise doit être légère. Une carcasse couverte d'un manteau de graisse trop épais sera écartée. Un ovin vivant doit être conformé de manière à produire une carcasse atteignant au moins les normes de qualité.

*Définition des catégories*

— New season lamb :

animaux de l'espèce ovine nés à partir du premier lundi de janvier d'une année et commercialisés au cours de cette année ou nés après le début d'octobre de l'année précédant celle de leur commercialisation.

— Old season lamb :

agneaux nés jusqu'au début d'octobre dans l'année précédant celle de leur commercialisation et commercialisés dans la période qui va de la semaine commençant le premier lundi de janvier à la semaine commençant le second lundi de mai.

## L. IRLANDE DU NORD

Lambs :

animaux de moins de douze mois d'un poids carcasse estimé ou effectif compris entre 13 et 24,5 kilogrammes. Lorsque les agneaux sont vendus en lots et que les prix sont constatés sur la base du poids vif, le poids carcasse moyen converti des agneaux du lot doit être compris dans ces limites de poids.

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1482/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 3717/85 fixant certaines mesures techniques et de contrôle relatives aux activités de pêche des navires battant pavillon du Portugal dans les eaux de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 165 paragraphe 7,

considérant qu'il convient de renforcer les mesures de contrôle relatives aux navires exerçant la pêche du thon germon,

considérant qu'il convient de raccourcir la durée de validité des listes périodiques, d'étendre aux navires de plus de 20 tonneaux de jauge brute (tjb) les conditions spéciales à remplir pour être autorisés à pêcher et de prévoir un régime particulier pour les navires de moins de 20 tjb ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 3717/85 de la Commission (1) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ressources de la pêche ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3717/85 est modifié comme suit.

1) À l'article 3 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La liste des navires exerçant la pêche de grands migrateurs autres que le thon est transmise au moins quinze jours avant la date de son entrée en vigueur ; cette liste couvre une période d'au moins deux mois civils. La liste des navires exerçant la pêche du thon germon est transmise au moins quinze jours avant la date de son entrée en vigueur ; cette liste couvre une période s'étendant du premier au quinzième jour du mois ou du seizième au dernier jour du mois. »

2) À l'article 3 paragraphe 3, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — coefficient mentionné à l'article 158 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion et pour les navires exerçant la pêche du thon germon, coefficient arrêté par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 165 paragraphe 6 de l'acte d'adhésion. »

3) À l'article 8, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les autorités portugaises notifient aux autorités de contrôle nationales mentionnées à l'annexe point 7, au moins 24 heures avant l'entrée dans la zone des 200 milles de l'Espagne, les informations reçues en vertu du point 8.1 de l'annexe, et dans les 24 heures suivant le retour du navire dans le port d'exploitation, les informations reçues en vertu du point 8.2 de l'annexe. »

4) À l'annexe, le titre du point B est remplacé par le texte suivant :

« B. Conditions supplémentaires à remplir par tous les navires à l'exception de ceux exerçant la pêche des grands migrateurs autres que le thon. »

5) À l'annexe, la phrase introductive du point 3 est remplacée par le texte suivant :

« 3. Tous les navires autorisés à pêcher, à l'exception des navires de moins de 20 tjb autorisés à exercer la pêche du thon germon et qui n'ont pas de radio à bord, communiquent aux autorités de contrôle nationales compétentes mentionnées au point 7 les informations demandées au paragraphe 4 selon le rythme suivant : »

6) Le point suivant est ajouté à l'annexe :

« 8. Les navires de moins de 20 tjb autorisés à pêcher le thon germon et qui n'ont pas de radio à bord, communiquent aux autorités de contrôle du Portugal :

8.1. avant leur départ du port d'exploitation et au moins 24 heures avant l'entrée dans la zone de 200 milles de l'Espagne :

8.1.1. les dates prévues pour l'entrée et la sortie de la zone des 200 milles de l'Espagne ;

8.1.2. le carroyage CIEM ou Copace dans lesquels la pêche est prévue ;

(1) JO n° L 360 du 31. 12. 1985, p. 14.



8.1.3. les dates prévues pour l'entrée et la sortie d'un port de l'Espagne ;

8.1.4. la date prévue de retour dans le port d'exploitation ;

8.2. dans les 24 heures suivant leur retour au port d'exploitation :

8.2.1. les captures effectuées par carroyage CIEM ou Copace. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*

António CARDOSO E CUNHA

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1483/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 3718/85 fixant certaines mesures techniques et de contrôle relatives aux activités de pêche des navires battant pavillon de l'Espagne dans les eaux du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 352 paragraphe 8,

considérant qu'il convient de renforcer les mesures de contrôle relatives aux navires exerçant la pêche du thon germon,

considérant qu'il convient de raccourcir la durée de validité des listes périodiques, d'étendre aux navires de plus de 20 tonnes de jauge brute (tjb) les conditions spéciales à remplir pour être autorisés à pêcher et de prévoir un régime particulier pour les navires de moins de 20 tjb ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 3718/85 de la Commission <sup>(1)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ressources de la pêche ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3718/85 est modifié comme suit.

1) À l'article 3 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La liste des navires exerçant la pêche de grands migrants autres que le thon est transmise au moins quinze jours avant la date de son entrée en vigueur ; cette liste couvre une période d'au moins deux mois civils. La liste des navires exerçant la pêche du thon germon est transmise au moins quinze jours avant la date de son entrée en vigueur ; cette liste couvre une période s'étendant du premier au quinzième jour du mois ou du seizième au dernier jour du mois. »

2) À l'article 3 paragraphe 3, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — coefficient mentionné à l'article 158 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion et pour les navires exerçant la pêche du thon germon, coefficient arrêté par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 352 paragraphe 6 de l'acte d'adhésion. »

3) À l'article 8, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les autorités espagnoles notifient aux autorités de contrôle nationales mentionnées à l'annexe point 7, au moins 24 heures avant l'entrée dans la zone des 200 milles du Portugal, les informations reçues en vertu du point 8.1 de l'annexe, et dans les 24 heures suivant le retour du navire dans le port d'exploitation, les informations reçues en vertu du point 8.2 de l'annexe. »

4) À l'annexe, le titre du point B est remplacé par le texte suivant :

« B. Conditions supplémentaires à remplir par tous les navires à l'exception de ceux exerçant la pêche des grands migrants autres que le thon. »

5) À l'annexe, la phrase introductive du point 3 est remplacée par le texte suivant :

« 3. Tous les navires autorisés à pêcher, à l'exception des navires de moins de 20 tjb autorisés à exercer la pêche du thon germon et qui n'ont pas de radio à bord, communiquent aux autorités de contrôle nationales compétentes mentionnées au point 7 les informations demandées au paragraphe 4 selon le rythme suivant : »

6) Le point suivant est ajouté à l'annexe :

« 8. Les navires de moins de 20 tjb autorisés à pêcher le thon germon et qui n'ont pas de radio à bord, communiquent aux autorités de contrôle de l'Espagne :

8.1. avant leur départ du port d'exploitation et au moins 24 heures avant l'entrée dans la zone des 200 milles du Portugal :

8.1.1. les dates prévues pour l'entrée et la sortie de la zone des 200 milles du Portugal ;

8.1.2 le carroyage CIEM ou Copace dans lesquels la pêche est prévue ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 360 du 31. 12. 1985, p. 20.

- 8.1.3. les dates prévues pour l'entrée et la sortie d'un port du Portugal ;
- 8.1.4. la date prévue de retour dans le port d'exploitation ;
- 8.2. dans les 24 heures suivant leur retour au port d'exploitation :

- 8.2.1. les captures effectuées par carroyage CIEM ou Copace. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*  
António CARDOSO E CUNHA  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1484/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie <sup>(1)</sup>, et notamment son protocole n° 1,

vu l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3138/85 du Conseil, du 22 octobre 1985, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie <sup>(2)</sup>,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

<i>(en tonnes)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 : B. autres	10 212

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le

plafond susmentionné; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Du 19 mai au 31 décembre 1986, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 : B. autres	Yougoslavie

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 304 du 16. 11. 1985, p. 26.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1485/86 DE LA COMMISSION**  
**du 15 mai 1986**  
**fixant le montant de l'aide pour les graines de soja**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 529/86 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1281/86 <sup>(3)</sup>,

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 529/86 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à

modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à 38,806 Écus par 100 kilogrammes, pour les graines récoltées dans les États membres de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 114 du 1. 5. 1986, p. 34.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1486/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux  
utilisés dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1485/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3814/85<sup>(4)</sup>, et notamment son article 24 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règlement (CEE) n° 557/86 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1279/86<sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 557/86 et à l'article 105 de l'acte d'adhésion aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 76.

<sup>(6)</sup> JO n° L 114 du 1. 5. 1986, p. 31.

## ANNEXE

au règlement de la Commission, du 15 mai 1986, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

Montants de l'aide applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 1986

(en Écus/100 kg)

	courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois	6 <sup>e</sup> mois
1. Pois, fèves, féveroles :							
a) récoltés et transformés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	16,055 <sup>(1)</sup>	16,266 <sup>(1)</sup>	15,186 <sup>(2)</sup>	15,186 <sup>(2)</sup>	15,366 <sup>(2)</sup>	15,335 <sup>(2)</sup>	15,515 <sup>(2)</sup>
b) récoltés et transformés en Espagne	15,927	16,142	15,062 <sup>(2)</sup>	15,062 <sup>(2)</sup>	15,242 <sup>(2)</sup>	15,207 <sup>(2)</sup>	15,387 <sup>(2)</sup>
c) récoltés et transformés au Portugal	15,558	15,782	14,702 <sup>(2)</sup>	14,702 <sup>(2)</sup>	14,882 <sup>(2)</sup>	14,838 <sup>(2)</sup>	15,018 <sup>(2)</sup>
2. Lupins doux :							
a) récoltés et transformés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	18,553	18,814	18,814 <sup>(2)</sup>	18,814 <sup>(2)</sup>	18,814 <sup>(2)</sup>	18,533 <sup>(2)</sup>	18,533 <sup>(2)</sup>
b) récoltés et transformés en Espagne	15,903	16,188	16,188 <sup>(2)</sup>	16,188 <sup>(2)</sup>	16,188 <sup>(2)</sup>	15,903 <sup>(2)</sup>	15,903 <sup>(2)</sup>
c) récoltés et transformés au Portugal	17,870	18,169	18,169 <sup>(2)</sup>	18,169 <sup>(2)</sup>	18,169 <sup>(2)</sup>	17,870 <sup>(2)</sup>	17,870 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Dans le cas où le certificat d'achat au prix minimal porte la mention « le contrat ne prévoit pas d'adaptation des prix pour les quantités suivantes : ... », le montant de l'aide est diminué de l'incidence des majorations mensuelles.

<sup>(2)</sup> Sous réserve de la fixation du prix de seuil de déclenchement de l'aide, pour la campagne de commercialisation 1986/1987.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1487/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1333/86<sup>(4)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84<sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 896/86 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1362/86<sup>(8)</sup>;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette et du montant de la majoration mensuelle valable pour le mois de juin 1986 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de mai et de juin 1986 pour le colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposés en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1986/1987 pour le colza, la navette et le tournesol et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de septembre et d'octobre 1986 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation

à l'avance pour les mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1986 pour le colza et la navette et les mois d'août et de septembre 1986 pour le tournesol n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif utilisé pour la campagne précédente et de la majoration mensuelle proposée en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1986/1987; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1986/1987 et le montant de la majoration mensuelle pour septembre et octobre 1986 seront connus;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 896/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83<sup>(9)</sup> de la Commission sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 et à l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 pour les graines de tournesol récoltées en Espagne et au Portugal est fixé à l'annexe II.
3. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de mai et de juin 1986 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 16 mai 1986 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour le mois de juin 1986 pour le colza et la navette.
4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1986 pour le colza et la navette et les mois d'août et de septembre 1986 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 16 mai 1986 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de septembre et d'octobre 1986.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1986.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.<sup>(4)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.<sup>(7)</sup> JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 38.<sup>(8)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 19.<sup>(9)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant (1)	2 <sup>e</sup> mois (1)	3 <sup>e</sup> mois (2)	4 <sup>e</sup> mois (2)	5 <sup>e</sup> mois (2)	6 <sup>e</sup> mois (2)
<b>1. Aides brutes (Écus)</b>						
— Espagne	—	—	0,610	0,610	0,586	0,562
— Portugal	—	—	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	31,095	31,095	26,935	27,185	27,681	28,177
<b>2. Aides finales</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	75,49	75,49	65,58	66,28	67,47	69,02
— Pays-Bas (Fl)	85,06	85,06	73,88	74,66	75,99	77,70
— UEBL (FB/Flux)	1 425,27	1 425,27	1 253,52	1 264,59	1 287,84	1 305,40
— France (FF)	207,09	207,09	182,25	183,58	187,10	191,44
— Danemark (Dkr)	258,42	258,42	229,24	231,39	235,63	239,46
— Irlande (£ Irl)	22,886	22,886	20,277	20,438	20,815	21,135
— Royaume-Uni (£)	17,768	17,768	15,582	15,755	16,066	16,246
— Italie (Lit)	43 783	43 780	40 102	40 354	41 117	41 705
— Grèce (Dr)	2 319,83	2 319,83	2 525,77	2 534,16	2 592,03	2 568,73
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	—	—	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un État membre visé sous a) (Pta)	—	—	3 053,84	3 091,17	3 163,49	3 194,39
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	—	—	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un État membre visé sous a) (Esc)	—	—	3 908,56	3 933,69	4 008,99	3 959,81

(1) Sur la base de la proposition de la Commission relative au prix indicatif pour la campagne 1985/1986 et sous réserve de la décision du Conseil.

(2) Sous réserve de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1986/1987.

## ANNEXE II

## Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois (1)	5 <sup>e</sup> mois (1)
1. Aides brutes (Écus)					
— Espagne	—	—	—	1,720	1,720
— Portugal	—	—	—	0,000	0,000
— autres États membres	40,256	40,256	41,256	39,448	39,448
2. Aides finales					
a) Graines récoltées et transformées en (2) :					
— Allemagne (DM)	97,43	97,43	99,76	95,43	95,43
— Pays-Bas (Fl)	109,78	109,78	112,39	107,51	107,51
— UEBL (FB/Flux)	1 849,25	1 849,25	1 896,58	1 840,04	1 840,04
— France (FF)	270,51	270,51	277,75	271,29	271,29
— Danemark (Dkr)	335,29	335,29	343,87	336,18	336,18
— Irlande (£ Irl)	29,729	29,729	30,498	29,790	29,790
— Royaume-Uni (£)	23,337	23,337	24,031	23,533	23,533
— Italie (Lit)	57 205	57 202	58 648	59 329	59 329
— Grèce (Dr)	3 199,44	3 199,44	3 316,43	4 008,80	4 008,80
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	—	—	—	109,94	109,94
— dans un État membre visé sous a) (Pta)	—	—	—	3 425,75	3 425,75
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— en Portugal (Esc)	—	—	—	0,00	0,00
— au Espagne (Esc)	—	—	—	6 025,15	6 025,15
— dans un État membre visé sous a) (Esc)	—	—	—	5 808,67	5 808,67
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	—	—	—	3 241,96	3 241,96
— en Portugal (Esc)	—	—	—	5 768,08	5 768,08

(1) Sous réserve de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1986/1987.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,037269.

## ANNEXE III

## Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois	6 <sup>e</sup> mois
DM	2,150130	2,144650	2,139910	2,135190	2,135190	2,121890
Fl	2,420350	2,417740	2,414440	2,411470	2,411470	2,402940
FB/Flux	43,997000	44,021900	44,038800	44,063500	44,063500	44,080800
FF	6,845610	6,847430	6,849140	6,850200	6,850200	6,858660
Dkr	7,952370	7,951150	7,949220	7,950220	7,950220	7,955030
£ Irl	0,705829	0,707675	0,709185	0,711072	0,711072	0,714037
£	0,638199	0,639902	0,641405	0,642879	0,642879	0,646638
Lit	1 474,34	1 480,11	1 485,86	1 491,72	1 491,72	1 509,13
Dr	134,469500	136,12100	137,73890	138,97930	138,97930	143,71320
Pta	136,684600	137,27710	137,86190	138,37700	138,37700	139,97810
Esc	144,019100	146,09600	147,88210	149,43930	149,43930	155,58180

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1488/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 16 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime actuel, eu égard à l'incertitude créée par une éventuelle application différenciée des prix de seuil des céréales de base utilisées pour la fabrication des aliments composés, risque de conduire à

des opérations spéculatives ; qu'il convient dès lors de suspendre la fixation à l'avance des restitutions des aliments composés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour les aliments composés à base de céréales pour les animaux (sous-position 23.07 B I du tarif douanier commun) visés à l'article 1er point d) du règlement (CEE) n° 2727/75 est suspendue du 16 mai au 5 juin 1986.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1489/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

dérogant à titre temporaire à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2213/76 relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public et du règlement (CEE) n° 2315/76 relatif à la vente de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

considérant que les besoins actuels de l'industrie laitière rendent souhaitable de faciliter temporairement l'accès des opérateurs aux stocks publics de beurre et de lait écrémé en poudre en vue de leur utilisation pour la fabrication d'aliments ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Jusqu'au 14 juin 1986, le règlement (CEE) n° 2213/76 de la Commission<sup>(3)</sup> est modifié comme suit :

1) À l'article 1<sup>er</sup>, la date du « 1<sup>er</sup> janvier 1985 » est remplacée par celle du « 1<sup>er</sup> janvier 1986 ».

2) À l'article 2 :

a) au point a), les termes « majoré de 3 Écus par 100 kilogrammes » sont supprimés ;

b) le texte du point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) par quantités égales ou supérieures à 1 tonne. »

3) À l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa, les termes « 10 tonnes » sont remplacés par les termes « 1 tonne ».

*Article 2*

Jusqu'au 14 juin 1986, le règlement (CEE) n° 2315/76 de la Commission<sup>(4)</sup> est modifié comme suit :

1) À l'article 1<sup>er</sup>, la date du « 1<sup>er</sup> juin 1985 » est remplacée par celle du « 1<sup>er</sup> janvier 1986 ».

2) À l'article 2 :

— au point a), les termes « majoré de 2,5 unités de compte par 100 kilogrammes » sont supprimés,

— le texte du point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) par quantités égales ou supérieures à 1 tonne. »

3) À l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa, les termes « 5 tonnes » sont remplacés par les termes « 1 tonne ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux demandes d'achat déposées du 16 mai au 14 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 261 du 25. 9. 1976, p. 12.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1490/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1809/85 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1441/86 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 129 du 15. 5. 1986, p. 49.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	47,10 39,66 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

portant refus de l'approbation d'un programme concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits laitiers au Danemark, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(86/163/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 6 février 1985, le gouvernement danois a communiqué, en vertu du règlement (CEE) n° 355/77, un nouveau programme concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits laitiers ;

considérant que ledit programme a trait à la rationalisation et à la modernisation des installations et des équipements de transformation et de commercialisation du lait ainsi qu'à l'expansion des installations pour la production de certains produits laitiers en vue d'une meilleure utilisation des capacités existantes et un accroissement du degré de transformation des produits laitiers et ainsi d'une stabilisation des revenus des producteurs ; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le nouveau programme ne prouve pas l'existence d'un besoin supplémentaire et prioritaire de modernisation du secteur en question justifiant un

concours financier de la Communauté autre que celui déjà attribué entre 1978 et 1984 pour la mise en œuvre du premier programme en la matière ;

considérant en outre que l'objectif de production suivi par le programme n'est pas conforme aux objectifs suivis par la politique agricole communautaire dans le secteur de la production laitière ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'approbation du programme concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits laitiers, communiqué le 6 février 1985 par le gouvernement danois en vertu du règlement (CEE) n° 355/77, est refusée.

*Article 2*

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1985, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

relative à la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en 1984 en république fédérale d'Allemagne, conformément aux directives 72/159/CEE et 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(86/164/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué, conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, les dispositions législatives, réglementaires et administratives énumérées dans l'annexe à la présente décision, applicables en 1984;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 13 de la directive 75/268/CEE, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions mentionnées aux directives précitées et compte tenu des objectifs desdites directives ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions d'une participation financière de la Communauté sont réunies en 1984;

considérant que l'article 3 de la directive 84/140/CEE du Conseil, du 5 mars 1984, modifiant les directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE en matière de structures agricoles <sup>(4)</sup>, stipule que les dépenses effectuées par les États membres pour l'octroi des aides à la réalisation des plans d'amélioration des exploitations qui sont accordées après le 29 février 1984 seront éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) si leurs caractéristiques et les critères de leur attribution sont conformes à ceux qui seront retenus par le Conseil dans le futur règlement concernant l'amélioration des struc-

tures agricoles pour des plans d'amélioration matérielle des exploitations;

considérant que ces caractéristiques et ces critères sont retenus dans le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, et notamment dans son article 2;

considérant que les principes du 8 mai 1984 régissant l'encouragement des investissements dans des exploitations agricoles individuelles ainsi que les dispositions complémentaires des Länder remplacent le système d'aides à la réalisation des plans de développement au sens de l'article 4 de la directive 72/159/CEE par un système d'aides à la réalisation des plans d'amélioration matérielle des exploitations;

considérant que les dispositions réglant les caractéristiques et les critères de l'octroi de ces aides ne répondent pas entièrement aux caractéristiques et critères retenus par le règlement (CEE) n° 797/85;

considérant toutefois que le rapport détaillé sur l'application de ces dispositions, soumis par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, démontre que, parmi les 1 624 plans d'amélioration au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 797/85 approuvés, 1 428 prévoient une amélioration sensible de la situation de revenu et 196 prévoient une stabilisation de cette situation;

considérant que ce rapport démontre donc que l'application pratique des dispositions mentionnées répond aux caractéristiques et critères retenus par le règlement (CEE) n° 797/85;

considérant que les principes du 8 mai 1984 régissant l'encouragement des exploitations agricoles dans les zones de montagne et dans certaines zones défavorisées sont conformes aux objectifs de la directive 75/268/CEE;

considérant que les dispositions des Länder, énumérées en annexe, pour autant qu'elles portent sur des mesures régies par les directives 72/159/CEE et 75/268/CEE, répondent aux conditions de ces directives;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

<sup>(1)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 72 du 15. 3. 1984, p. 24.



A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives figurant à l'annexe à la présente décision et communiquées par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, remplissent, dans la mesure où elles règlent des mesures éligibles au titre de ces directives, les conditions pour une participation financière de la Commu-

nauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

## Liste des dispositions législatives, réglementaires et administratives, appliquées en 1984 en république fédérale d'Allemagne, qui font l'objet de la présente décision

- I. — Principes, du 8 mai 1984, régissant l'encouragement des investissements dans les exploitations agricoles individuelles, ainsi que l'encouragement de la colonisation rurale,  
— principes, du 8 mai 1984, régissant l'encouragement des exploitations agricoles dans les zones de montagne et dans certaines zones défavorisées.

## II. Länder

## BAVIÈRE

- Directives, du 1<sup>er</sup> janvier 1983, relatives aux conditions particulières à remplir pour obtenir un encouragement financier conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 5 de la loi relative à la promotion de l'agriculture bavaroise (cercles d'utilisation de machines),
- directives, du 29 mars 1978, concernant l'encouragement de l'assainissement des villages, dans sa version modifiée du 1<sup>er</sup> octobre 1983,
- directives, du 17 janvier 1984, concernant le crédit agricole du Land,
- directives, du 3 janvier 1983, relatives au programme du Land de Bavière concernant les alpages et les zones de montagne.

## BADE-WURTEMBERG

- Directives, du 1<sup>er</sup> janvier 1977, concernant l'encouragement de cercles d'utilisation de machines,
- directives, du 2 février 1984, concernant l'encouragement des investissements d'exploitation — programme régional,
- directives, du 20 octobre 1981, concernant les aides pour la modernisation de vignobles,
- directives, du 10 mai 1982, concernant l'encouragement de mesures agricoles visant à l'entretien de l'espace cultivé (aides aux exploitations d'élevage ovin).

## HAMBOURG

Directives, du 16 novembre 1982, visant l'octroi des aides aux investissements aux exploitations des secteurs des fruits et horticoles.

## HESSE

- Directives, du 8 mars 1975, concernant l'octroi d'aides de Land aux associations de promotion de la technique agricole,
- directives, du 8 septembre 1983, concernant l'encouragement de projets communs portant sur la technique agricole.

## BASSE-SAXE

- Directives, concernant l'octroi d'aides à des cercles d'utilisation de machines, dans la version du 10 octobre 1979,
- directives, du 8 janvier 1982, concernant l'encouragement à la restructuration fruitière dans la Niederelbe,
- directives, du 1<sup>er</sup> juin 1977 et du 28 septembre 1984, concernant l'assainissement des villages,
- directives concernant l'octroi des prêts du Land en faveur d'investissements dans des exploitations agricoles.

## RHÉNANIE-PALATINAT

Décision, du 22 décembre 1982, concernant l'encouragement de cercles d'utilisation de machines et de groupements d'entraide agricole.

## SARRE

- Décision, du 5 juin 1973, concernant l'encouragement de la coopération agricole interexploitation,
- directives concernant l'octroi du taux d'intérêt bonifié visant à promouvoir l'agriculture du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

## SCHLESWIG-HOLSTEIN

- Directives, du 3 novembre 1982, concernant l'encouragement de groupements en vue de l'utilisation rationnelle de machines agricoles (cercles d'utilisation de machines),
  - directives, du 2 avril 1981, dans la version du 17 décembre 1982, concernant l'encouragement de projets de construction dans les secteurs de l'élevage bovin et porcin,
  - directives, du 1<sup>er</sup> septembre 1983, concernant les aides assurant les moyens d'existence aux agriculteurs.
-

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

portant approbation d'une modification du programme relatif à l'amélioration des conditions de transformation des fruits et légumes aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(86/165/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 20 février 1985, le gouvernement néerlandais a communiqué une modification au programme approuvé par la décision 80/673/CEE de la Commission <sup>(3)</sup> concernant l'amélioration des conditions de transformation des fruits et légumes; qu'il a fourni des données complémentaires le 14 mai et le 4 juin 1985;

considérant que la modification dudit programme couvre des investissements destinés au réaménagement, sans aucune augmentation des capacités de production, à l'atténuation du caractère saisonnier de la production, aux projets d'innovation et que tous ces investissements sont à même de contribuer à l'amélioration de la situation dudit secteur et à sa valorisation; qu'ils constituent donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que les investissements concernant l'innovation technologique destinés à la rationalisation de la transformation peuvent être acceptés; que, par contre, les investissements pour la fabrication des produits hors annexe II ou des produits nouveaux, non encore identifiés, ne peuvent pas être acceptés;

considérant que la modification comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement

(CEE) n° 355/77 (sauf pour les investissements repris précédemment), démontrant que les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur susmentionné; que le délai fixé pour la mise en œuvre de la modification ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La modification du programme concernant l'amélioration des conditions de transformation des fruits et légumes, communiquée le 20 février 1985 et complétée le 14 mai et le 4 juin 1985 par le gouvernement néerlandais conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvée.

*Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 18. 7. 1980, p. 42.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

portant approbation d'une modification du programme concernant le secteur de la viande porcine au Danemark, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(86/166/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement danois a transmis le 20 février 1985 une modification au programme concernant le secteur de la viande porcine au Danemark, approuvé par la décision 79/432/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que ladite modification prévoit l'agrandissement et la spécialisation dans le secteur de la transformation des viandes ainsi que l'adaptation des capacités d'abattage de porcins pour tenir compte de l'accroissement annuel prévu de 3 à 4 % de la production de viande porcine, en vue d'améliorer les techniques de transformation et de commercialisation et partant la quantité et la qualité des produits transformés et commercialisés; qu'il s'agit donc d'un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant cependant que les unités d'abattage de porcins, qu'elles soient nouvelles ou restructurées, doivent avoir, après achèvement des travaux, une production minimale de 200 000 porcins par an et trois ans après l'achèvement des travaux un taux moyen d'utilisation des capacités d'abattage d'au moins 60 % calculé sur la base de 1 800 heures de travail par an;

considérant que de tels projets ne peuvent bénéficier d'une aide que s'ils s'accompagnent d'une diminution de capacités peu rationnelles;

considérant que les projets d'installation d'entrepôts frigorifiques et d'entrepôts réfrigérés ne peuvent bénéficier

d'une aide que si ces établissements sont reliés à des installations de transformation et de commercialisation;

considérant que la modification contient, dans une mesure suffisante, les données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77 permettant d'établir que les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être réalisés dans le secteur de la viande porcine au Danemark; que le délai envisagé pour la réalisation de la modification ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La modification du programme concernant le secteur de la viande porcine au Danemark, transmise par le gouvernement danois le 20 février 1985, est approuvée dans la mesure où elle concerne l'agrandissement et la spécialisation du secteur de la transformation des viandes et l'adaptation des capacités d'abattage de porcins, compte tenu des réserves formulées dans les considérants ci-avant.

*Article 2*

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 3. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 106 du 28. 4. 1979, p. 46.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

approuvant modification du programme relatif à l'amélioration de la commercialisation du bétail et de la transformation de produits animaux en Écosse, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(86/167/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 30 avril 1985, le gouvernement du Royaume-Uni a communiqué une modification du programme relatif à l'amélioration de la commercialisation de bétail et de la transformation de produits animaux en Écosse, approuvée par la décision 79/954/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>, et qu'il a fourni des données complémentaires le 4 septembre 1985;

considérant que la présente modification a trait à de nouvelles mesures de modernisation, de rationalisation et d'agrandissement d'installations de commercialisation et de transformation :

- de bovins, d'ovins et de porcs,
- de volailles et d'œufs ainsi que de lapins et de gibier à plume,
- de sous-produits,
- de lait et de produits laitiers,
- de venaison,

ainsi qu'à la modernisation et à l'agrandissement d'installations de congélation, d'entrepôts frigorifiques, d'équipements à consommation d'énergie réduite et d'installations de commercialisation et vise à adapter les techniques de transformation et de commercialisation aux besoins du marché; qu'il s'agit par conséquent d'un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que, dans la mesure où les projets ont trait à des marchés de vente de bétail aux enchères et à des travaux de rationalisation entrepris dans les abattoirs, ils ne doivent ouvrir droit à une aide communautaire que si

les installations à prévoir aboutissent à la création d'unités plus efficaces, de tailles optimale;

considérant que, dans la mesure où la modification a trait au lait et aux produits laitiers, l'approbation n'inclut pas la partie qui concerne l'utilisation de lait de vache;

considérant que les projets relatifs au secteur de l'alimentation des animaux familiers ne peuvent bénéficier d'aucune aide, sauf si des informations complémentaires sont fournies indiquant que les dispositions du règlement (CEE) n° 1932/84 du Conseil<sup>(4)</sup> sont remplies;

considérant que, dans la mesure où le programme a trait à la construction et à la modernisation d'entrepôts frigorifiques, l'approbation ne peut porter que sur l'élément dépendant des installations de transformation et de commercialisation non destinées au stockage de produits mis à l'intervention;

considérant que la modification comprend une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur mentionné; que le délai estimé pour la réalisation de la modification ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) du règlement;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La modification relative à l'amélioration des conditions de commercialisation du bétail et de transformation des produits animaux en Écosse, qui ont été communiquées par le gouvernement du Royaume-Uni le 30 avril 1985 conformément au règlement (CEE) n° 355/77 et à propos de laquelle des données complémentaires ont été fournies le 4 septembre 1985, est approuvée compte tenu des réserves figurant dans les considérants ci-avant.

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 289 du 16. 11. 1979, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO n° L 180 du 7. 7. 1984, p. 1.

*Article 2*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

approuvant la modification d'un programme concernant le secteur de la viande porcine et les industries connexes en Irlande conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(86/168/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 30 avril 1985, le gouvernement irlandais a transmis une modification à son programme concernant le secteur de la viande porcine et les industries connexes approuvé par la décision 80/408/CEE de la Commission<sup>(3)</sup> et que, le 18 octobre 1985, il a fourni des informations supplémentaires;

considérant que ladite modification concerne la réorganisation, la modernisation et le rééquipement d'abattoirs pour porcs et d'installations de transformation en Irlande et qu'elle vise à contribuer à l'amélioration du secteur et au développement de nouvelles techniques, assurant ainsi aux éleveurs un revenu équitable et stable; que, en conséquence, elle constitue un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant en conséquence que les projets relatifs aux normes d'hygiène et à l'environnement peuvent bénéficier d'une aide communautaire; que, par ailleurs, les installations d'abattage des porcs nouvelles ou restructurées doivent avoir un débit minimal, une fois achevées, de 200 000 porcs par an et qu'elles ne peuvent bénéficier d'une aide que si, en même temps, une certaine partie de la capacité non rationalisée est fermée et si le taux d'utilisation moyen de la capacité d'abattage trois ans après l'achèvement du projet représente au moins 60 % de la capacité technique calculée sur la base de 1 800 heures de travail par an;

considérant que les projets d'installations de réfrigération ne peuvent bénéficier d'une aide que si l'entrepôt frigorifique est rattaché à des installations de transformation ou de commercialisation;

considérant que la modification contient suffisamment de données requises à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77 et montrant que les objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur de la viande porcine en Irlande; que le calendrier de mise en œuvre de la modification ne dépasse pas le délai visé à l'article 3 paragraphe 1 point g) du règlement;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La modification au programme concernant le secteur de la viande porcine et les industries connexes, transmise le 30 avril 1985 par le gouvernement irlandais conformément au règlement (CEE) n° 355/77 et complétée le 18 octobre 1985, est approuvée sous réserve des restrictions énoncées dans les considérants ci-avant.

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 97 du 15. 4. 1980, p. 57.



## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

portant approbation d'un addendum au programme relatif au secteur des semences et plants du Land de Bavière, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(86/169/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 20 juin 1985, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué un addendum au programme approuvé par la décision 80/1049/CEE de la Commission <sup>(3)</sup> et relatif au secteur des semences et plants du Land de Bavière ;

considérant que l'addendum susmentionné doit permettre la continuation des objectifs fixés dans le programme expiré tels que la rationalisation et la modernisation des installations de collecte, de conditionnement, de stockage et d'emballage en vue d'une adaptation de ces installations à la demande de semences et plants de qualité supérieure ainsi que d'alléger le travail des producteurs ;

considérant que l'addendum comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints pour le secteur des semences et plants du Land de Bavière ; que le

délaï fixé pour la mise en œuvre de l'addendum au programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) du règlement ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'addendum au programme relatif au secteur des semences et plants du Land de Bavière, communiqué le 20 juin 1985 par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 308 du 19. 11. 1980, p. 9.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en république fédérale d'Allemagne en 1985, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(86/170/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85, et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué, conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85 et de l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, les dispositions législatives, réglementaires et administratives énumérées dans l'annexe à la présente décision ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85 en ce qui concerne la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1985, et conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE en ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1985, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions législatives, réglementaires et administratives mentionnées aux dispositions du règlement (CEE) n° 797/85 et de la directive 72/159/CEE et compte tenu des objectifs de ce règlement et de cette directive, ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions d'une participation financière de la Communauté sont remplies ;

considérant que lesdites dispositions législatives, réglementaires et administratives répondent aux objectifs du règlement (CEE) n° 797/85 de sorte que, compte tenu du degré de leur conformité aux dispositions dudit règlement, la constatation est justifiée que les conditions pour une participation financière de la Communauté aux mesures éligibles au titre dudit règlement sont réunies pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1985 ;

considérant, en outre, que l'article 3 de la directive 84/140/CEE du Conseil, du 5 mars 1984, modifiant les directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE en

matière de structures agricoles <sup>(3)</sup>, stipule que les dépenses effectuées par les États membres pour l'octroi des aides à la réalisation des plans d'amélioration des exploitations qui sont accordées après le 29 février 1984 seront éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) si leurs caractéristiques et les critères de leur attribution sont conformes à ceux qui seront retenus par le Conseil dans le futur règlement concernant l'amélioration des structures agricoles pour des plans d'amélioration matérielle des exploitations ;

considérant qu'en conséquence les dispositions législatives, réglementaires et administratives mentionnées remplissent également, en ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1985, et, en ce qui concerne les mesures éligibles au titre du règlement (CEE) n° 797/85, les conditions pour une participation financière de la Communauté ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives figurant à l'annexe à la présente décision et communiquées par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 et à la directive 72/159/CEE, remplissent les conditions pour une participation financière de la Communauté en 1985 aux mesures éligibles au titre de ce règlement.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 72 du 15. 3. 1984, p. 24.

## ANNEXE

## Liste des dispositions législatives, réglementaires et administratives, appliquées en 1985 en république fédérale d'Allemagne, qui font l'objet de la présente décision

- I. Principes, du 7 mai 1985, régissant l'encouragement des investissements dans les exploitations agricoles individuelles, ainsi que l'encouragement de la colonisation rurale.

## II. Länder

## BAVIÈRE

- Directives, du 1<sup>er</sup> janvier 1983, relatives aux conditions particulières à remplir pour obtenir un encouragement financier conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 5 de la loi relative à la promotion de l'agriculture bavaroise (cercles d'utilisation de machines),
- directives, du 29 mars 1978, concernant l'encouragement de l'assainissement des villages, dans sa version modifiée du 1<sup>er</sup> octobre 1983,
- directives, des 17 février 1984 et 1<sup>er</sup> octobre 1985, concernant le crédit agricole du Land,
- directives concernant l'encouragement des mesures visant la conservation de l'espace naturel (parties B et C) dans sa version modifiée du 1<sup>er</sup> août 1985,
- directives concernant l'encouragement des investissements visant à réduire les nuisances du 28 juin 1984.

## BADE-WURTEMBERG

- Directives, du 2 juillet 1984, concernant l'encouragement de cercles d'utilisation de machines et de services de remplacement,
- directives, du 2 novembre 1984, concernant l'encouragement des investissements d'exploitation — programme régional,
- directives, du 20 octobre 1981, concernant les aides pour la modernisation de vignobles.

## HAMBOURG

Directives, du 2 juin 1985, concernant l'octroi de subventions aux investissements en faveur des exploitations agricoles.

## HESSE

- Directives, du 8 mars 1975, concernant l'octroi d'aides de Land aux associations de promotion de la technique agricole,
- directives, du 8 septembre 1983, concernant l'encouragement de projets communs portant sur la technique agricole.

## BASSE-SAXE

- Directives concernant l'octroi d'aides à des cercles d'utilisation de machines, dans la version du 10 octobre 1979,
- directives, du 28 septembre 1984, concernant l'assainissement des villages,
- directives, du 8 mai 1985, concernant l'octroi des aides en faveur de mesures visant à réduire les nuisances.

## RHÉNANIE-PALATINAT

Décision, du 3 avril 1984, concernant l'encouragement de cercles d'utilisation de machines et de groupements d'entraide agricole.

## SARRE

- Décision, du 5 juin 1973, concernant l'encouragement de la coopération agricole interexploitation,
- directives concernant l'octroi du taux d'intérêt bonifié visant à promouvoir l'agriculture du 1<sup>er</sup> septembre 1972 dans la version du 17 décembre 1984.

## SCHLESWIG-HOLSTEIN

- Directives, du 3 novembre 1982, concernant l'encouragement de groupements en vue de l'utilisation rationnelle de machines agricoles (cercles d'utilisation de machines),
- directives, du 2 avril 1981, dans la version du 17 décembre 1982, concernant l'encouragement de projets de construction dans les secteurs de l'élevage bovin et porcin.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

portant approbation d'un addendum au programme concernant la commercialisation des produits horticoles au Danemark, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(86/171/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 22 juillet 1985, le gouvernement danois a communiqué un addendum au programme approuvé par la décision 80/1355/CEE de la Commission concernant la commercialisation des produits horticoles au Danemark, <sup>(3)</sup>, et qu'il a fourni des données complémentaires les 18 et 26 octobre 1985;

considérant que l'addendum susmentionné doit permettre la continuation des objectifs fixés dans le programme tels que :

- la création de plus grandes unités de commercialisation (points de ventes et criées) équipées d'installations de calibrage, de conditionnement, d'emballage et de réfrigération,
- l'entreposage,
- le transport spécialisé,
- la promotion des ventes,

en vue de mieux adapter l'offre à la concentration croissante de la demande, de mieux organiser l'exportation et d'améliorer ainsi la situation du secteur des produits horticoles, la valorisation de ces produits et les revenus des producteurs;

considérant que l'addendum comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE)

n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur de la production de fruits et légumes; que le délai fixé pour la mise en œuvre de l'addendum ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'addendum du programme concernant la commercialisation des produits horticoles, communiqué par le gouvernement danois le 22 juillet 1985 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

*Article 2*

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1985, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 380 du 31. 12. 1980, p. 19.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

portant approbation d'un addendum au programme pour le secteur des semences au Danemark, conformément au règlement (CEE) n° 355/77

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(86/172/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 20 juin 1985, le gouvernement danois a transmis un addendum au programme, approuvé par la décision 79/652/CEE de la Commission<sup>(3)</sup> concernant le secteur des semences au Danemark et qu'il a fourni des données complémentaires les 18 et 26 octobre 1985;

considérant que l'addendum susmentionné doit permettre la continuation des objectifs fixés dans le programme expiré, tels que la rationalisation, l'automatisation, l'accroissement de l'efficacité et l'extension d'installations de traitement des semences, en particulier des semences de graminées, des semences horticoles et des graines oléagineuses (colza), pour adapter la commercialisation de ces produits aux exigences du marché concernant la quantité, la qualité et la forme de l'offre;

considérant que l'addendum susmentionné comporte, dans une mesure encore suffisante, les données prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, qui montrent que les objectifs désignés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement

peuvent être atteints au Danemark pour le secteur de la production des semences susmentionnées; que le délai envisagé pour l'exécution du programme ne dépasse pas la période prévue à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'addendum au programme pour le secteur des semences au Danemark, communiqué le 20 juin 1985 et complété les 18 et 26 octobre 1985 par le gouvernement danois, est approuvé.

*Article 2*

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 186 du 24. 7. 1979, p. 40.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

approuvant une modification du programme régional pour l'Irlande du Nord au titre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(86/173/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a transmis à la Commission, le 3 mai 1985<sup>(3)</sup>, une modification du programme régional pour l'Irlande du Nord approuvé par la décision 80/174/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>, et qu'il l'a complétée par des indications complémentaires communiquées le 20 août, le 2 septembre et le 23 octobre 1985 ;

considérant que ladite modification concerne la poursuite de la modernisation, de la rationalisation et de l'agrandissement des installations de commercialisation, de transformation et de stockage dans les secteurs suivants :

- viandes bovine, ovine et porcine,
- œufs et volaille,
- sous-produits,
- lait et produits laitiers,
- entrepôts frigorifiques,
- céréales et aliments du bétail,
- horticulture et floriculture,
- pommes de terre,
- semences,
- lin,

et qu'elle vise à poursuivre les améliorations apportées aux techniques de transformation et de commercialisation des produits transformés et commercialisés et à augmenter ainsi la valeur ajoutée des produits de base ; que, par conséquent, il constitue un programme conforme à l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que, dans la mesure où le programme concerne le secteur du lait et des produits laitiers, l'appro-

bation n'inclut pas la partie qui concerne l'utilisation du lait de vache ;

considérant que, dans la mesure où les projets dans les secteurs des céréales et des aliments des animaux sont éligibles pour une aide de la Communauté au titre des dispositions du règlement (CEE) n° 1983/81<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2001/85<sup>(5)</sup>, l'approbation de la modification ne concerne pas l'approbation des projets au titre du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que, en ce qui concerne les projets d'agrandissement de la capacité de transformation pour les légumes et les petits fruits, l'approbation de la modification ne peut porter que sur les projets intéressant principalement la transformation de produits de base obtenus en Irlande du Nord ;

considérant que les véhicules servant à la livraison ou à la distribution des produits finals ne peuvent bénéficier d'un financement de la Communauté ; que les installations au stade de détail ne peuvent non plus bénéficier d'un financement dans le cadre du règlement ;

considérant que, dans les mesures où la modification concerne l'installation d'entrepôts frigorifiques, l'approbation ne peut porter que sur les points ayant trait aux installations de transformation et de commercialisation non destinées au stockage de produits présentés à l'intervention ;

considérant que ladite modification contient, dans une mesure encore suffisante, les données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77 (autres que pour les produits ne relevant pas de l'annexe II sur lesquels aucune décision ne peut être prise à ce stade), permettant d'établir que les objectifs prévus à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité peuvent être réalisés dans les secteurs susvisés ; que le délai envisagé pour la réalisation du programme ne dépasse pas la période définie à l'article 3 paragraphe 1 point g) du règlement précité ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 36 du 13. 2. 1980, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 11.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La modification du programme régional pour l'Irlande du Nord, transmise par le gouvernement du Royaume-Uni le 3 mai 1985 conformément au règlement (CEE) n° 355/77 et complétée par des informations complémentaires communiquées le 20 août, le 2 septembre et le 23 octobre 1985, est approuvée, compte tenu des réserves formulées dans les considérants ci-avant.

*Article 2*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**DIRECTIVE DE LA COMMISSION**

du 9 avril 1986

fixant la méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments composés destinés à la volaille

(86/174/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 82/957/CEE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que, aussi longtemps que des méthodes communautaires n'ont pas été établies, les États membres ne peuvent, en vertu de la directive 79/373/CEE, exiger ou permettre l'indication de la valeur énergétique des aliments composés pour animaux, à moins qu'une telle déclaration n'était exigée ou admise sur leur territoire au moment de l'adoption de ladite directive et qu'ils disposaient, par ailleurs, de méthodes de calcul officielles;

considérant que l'évolution des connaissances scientifiques et techniques permet désormais de calculer la valeur énergétique des aliments composés destinés à la volaille à partir d'une méthode commune à tous les États membres; qu'il convient, dès lors, d'adopter cette méthode et de la rendre applicable, non seulement dans les États membres qui exigent ou permettent la déclaration de la valeur énergétique sur l'étiquette des aliments composés destinés à la volaille, mais aussi dans les États qui devaient attendre l'adoption d'une méthode communautaire pour pouvoir prescrire ou admettre une telle indication;

considérant que, en cas de différence entre le résultat du contrôle officiel de la valeur énergétique et la valeur déclarée par le fabricant, il convient d'admettre une tolérance minimale pour couvrir les écarts résultant de l'échantillonnage, d'erreurs éventuelles lors de l'analyse ou du processus de fabrication de l'aliment;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Dans la mesure où, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 paragraphes 4 et 6 de la directive 79/373/CEE, la valeur énergétique des aliments composés pour la volaille est déclarée, les États membres prescrivent que cette valeur doit être calculée, selon la méthode décrite à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1987.

Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.

(<sup>2</sup>) JO n° L 386 du 31. 12. 1982, p. 42.



## ANNEXE

## MÉTHODE DE CALCUL DE LA VALEUR ÉNERGÉTIQUE DES ALIMENTS COMPOSÉS DESTINÉS À LA VOLAILLE

## 1. Mode de calcul et expression de la valeur énergétique

La valeur énergétique des aliments composés destinés à la volaille est calculée selon la formule ci-après, à partir des pourcentages de certains composants analytiques des aliments ; cette valeur est exprimée en mégajoules (MJ), d'énergie métabolisable (EM), corrigée en azote, par kilogramme d'aliment composé, tel quel :

MJ/kg d'EM =

$0,1551 \times \% \text{ protéine brute} + 0,3431 \times \% \text{ matières brutes} + 0,1669 \times \% \text{ amidon} + 0,1301 \times \% \text{ sucres totaux (exprimés en saccharose)}$ .

## 2. Tolérances applicables aux valeurs déclarées

Si, à la suite des contrôles officiels prescrits à l'article 12, on constate un écart entre le résultat du contrôle et la valeur énergétique déclarée constituant une augmentation ou une diminution de la valeur énergétique de l'aliment, une tolérance de 0,4 MJ/kg d'énergie métabolisable est, au moins, appliquée.

## 3. Expression du résultat

Le résultat obtenu, après application de la formule ci-avant, est indiqué à une décimale près.

## 4. Modes de prélèvements des échantillons et méthodes d'analyses à appliquer

Le prélèvement de l'échantillon de l'aliment composé et le dosage des teneurs des composants analytiques indiquées dans la méthode de calcul sont réalisés respectivement selon les modes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux.

Sont à appliquer :

- pour le dosage des matières grasses brutes : la méthode B modifiée par la directive de 84/4/CEE de la Commission <sup>(1)</sup>,
- pour le dosage de l'amidon, la méthode polarimétrique reprise dans la directive 72/199/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 123 du 29. 5. 1972, p. 6.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

portant approbation d'un programme relatif au secteur des semences et plants du Land de Rhénanie-Palatinat, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(86/175/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 14 juin 1985, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué le programme relatif au secteur des semences et plants du Land de Rhénanie-Palatinat ;

considérant que ce programme a pour objet la rationalisation et la modernisation des installations de collecte, de conditionnement, de stockage et d'emballage en vue d'une adaptation de ces installations à la demande de semences et plants de qualité supérieure ainsi que d'alléger le travail des producteurs ; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints pour le secteur des semences et plants du Land de Rhénani-Pala-

tinat ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) du règlement ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme relatif au secteur des semences et plants du Land de Rhénanie-Palatinat, communiqué le 14 juin par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1985, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

portant approbation d'un addendum au programme relatif à la transformation et à la commercialisation du lin en France, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(86/176/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 5 et 6 point f);

considérant que, le 18 juin 1985, le gouvernement français a communiqué un addendum au programme approuvé par la décision 80/1314/CEE <sup>(3)</sup> de la Commission relatif à la transformation et à la commercialisation du lin;

considérant que l'addendum susmentionné ne concerne que l'industrie de teillage du lin en France; qu'il doit permettre pour ce secteur la continuation des objectifs fixés dans le programme expiré, tels que:

- la modernisation du teillage classique,
- l'adaptation de la fibre à la modernisation des industries en aval,
- l'amélioration des conditions de commercialisation des filasses;

considérant que l'addendum susmentionné comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur du lin; que le délai fixé pour la mise en œuvre de l'addendum au programme expiré ne dépasse pas la

période mentionnée à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement;

considérant que l'addendum susmentionné ne comporte pas de détails suffisants à l'égard des investissements destinés à la valorisation des sous-produits cités dans ledit addendum et que de ce fait une décision ne peut être retenue au stade actuel en faveur desdits sous-produits;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'addendum au programme relatif à la transformation et à la commercialisation du lin, communiqué par le gouvernement français le 18 juin 1985 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé à l'exclusion de la partie relative aux sous-produits se référant audit addendum.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1981, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 380 du 31. 12. 1980, p. 7.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1986

concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(86/177/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 25 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement néerlandais a communiqué, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, la décision n° 352, du 5 septembre 1985, du comité directeur de la Fondation gérant le fonds de développement et d'assainissement agricole portant adoption du décret relatif à l'amélioration des structures agricoles ainsi que la décision n° 356, du 5 décembre 1985, portant adoption du décret concernant l'amélioration des structures agricoles ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des décisions n° 352 et 356 mentionnées au règlement précité et compte tenu des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que l'objectif principal de l'action commune instaurée par le règlement (CEE) n° 797/85 est de contribuer, par un système d'aides aux investissements, à l'évolution des structures des exploitations agricoles, et notamment à une amélioration des revenus agricoles ainsi que des conditions de vie, de travail et de production dans les exploitations agricoles ;

considérant que le système d'aides aux investissements prévu par les dispositions des articles 4, 5, 11 et 12 de la décision n° 352, modifiée par la décision n° 356, peut être considéré dans le stade actuel de l'évolution de la politique agricole commune comme un système d'aide répondant aux objectifs du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant toutefois que la Commission se réserve le droit de procéder à une vérification de cette appréciation à un stade ultérieur ;

considérant que l'aide particulière en faveur de la première installation des jeunes agriculteurs prévue à l'ar-

ticle 14 de la décision n° 352, modifiée par la décision n° 356, répond aux conditions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. La décision n° 352 du comité directeur de la Fondation gérant le fonds de développement et d'assainissement agricole portant adoption du décret relatif à l'amélioration des structures, modifiée par la décision n° 356 du 5 décembre 1985, réunit les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 797/85.

2. La participation financière de la Communauté est, en ce qui concerne les aides aux investissements, limitée aux aides octroyées avant le 31 décembre 1986.

*Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Faite à Bruxelles, le 9 avril 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

## RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1191/86 de la Commission, du 23 avril 1986, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 107 du 24 avril 1986.)

Page 43, annexe II point 2 sous c) premier tiret, colonne « 5<sup>e</sup> mois » :

au lieu de : « 0,00 »,

lire : « 5749,16 » ;

deuxième tiret, même colonne :

au lieu de : « 5749,16 »,

lire : « 0,00 ».

---

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1282/86 de la Commission, du 30 avril 1986, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 114 du 1<sup>er</sup> mai 1986.)

Page 38, annexe II point 2 sous c) premier tiret, colonnes « 4<sup>e</sup> mois » et « 5<sup>e</sup> mois » :

au lieu de, respectivement : « 0,00 » et « 0,00 »,

lire respectivement : « 6014,35 » et « 6123,77 » ;

deuxième tiret, mêmes colonnes :

au lieu de, respectivement : « 6014,35 » et « 6123,77 »,

lire respectivement : « 0,00 » et « 0,00 ».

---

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1362/86 de la Commission, du 6 mai 1986, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 118 du 7 mai 1986.)*

Page 22, annexe II point 2 sous c) premier tiret, colonnes « 4<sup>e</sup> mois » et « 5<sup>e</sup> mois » :

*au lieu de, respectivement : « 0,00 » et « 0,00 »,*

*lire respectivement : « 5942,37 » et « 6062,17 » ;*

deuxième tiret, mêmes colonnes :

*au lieu de, respectivement : « 5942,37 » et « 6062,17 »,*

*lire respectivement : « 0,00 » et « 0,00 ».*

---

CONSEIL DES MINISTRES ACP—CEE

DEUXIÈME CONVENTION ACP—CEE DE LOMÉ

(signée le 31 octobre 1979)

TEXTES RELATIFS À LA COOPÉRATION AGRICOLE ET RURALE

*Volume I<sup>er</sup>* 1. 1. 1983-31. 12. 1983  
Actes du Conseil des ministres ACP—CEE  
Décision du comité des ambassadeurs ACP—CEE  
  
60 pages  
BX-42-84-153-FR-C ISBN-92-824-0201-0  
Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:  
FB 100 FF 16 Pta 320 Esc 280

*Volume II* 1. 1. 1984-31. 12. 1984  
Budget du centre technique de coopération agricole et rurale 1984  
  
10 pages  
BX-43-85-426-FR-C ISBN 92-824-0243-6  
Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:  
FB 100 FF 16 Pta 320 Esc 280

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg